

**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
Honneur - Fraternité - Justice  
**AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS**  
**COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS**



**Décision N°62/ARMP/CRD/25 du le 09 avril 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°35/2025 introduit par SERCOM contre la décision d'attribution provisoire, par la CME-SNDE, du marché relatif au lot N°1 du marché d'acquisition de tuyaux en PEHD, objet de l'AOON N° 02/2025/CME-SNDE.**

**LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS,**

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par SERCOM en date du 25/03/2025 ;

VU le rapport de Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre datée du 25/03/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le N°35/CRD/ARMP/2025, SERCOM a introduit un recours contre la décision d'attribution provisoire, par la CME-SNDE, du marché relatif au lot N°1 du marché d'acquisition de tuyaux en PEHD, objet de l'AOON N° 02/2025/CME-SNDE.

2

21

X r

## **I. LES FAITS**

La Société Nationale d'Eau (SNDE) a lancé un Appel d'offres Ouvert National en vue de l'acquisition de tuyaux PEHD, des accessoires et pièces spéciales en deux lots distincts.

Elle a sollicité des offres sous plis fermés de la part de candidats éligibles et répondant aux critères de qualification requis.

La séance d'ouverture des plis a eu lieu le Mercredi 19/03/2025 à 12h locale, la CPMP de la SNDE a procéder à l'ouverture des propositions et a reçu deux (02) offres pour le lot objet du litige. Il s'agit de :

N°	Soumissionnaire	Montant minimal	Montant maximal
01	AFRIPLAST	29 074 933,13 MRU	141 639 198,75 MRU
02	SERCOM/POLYTEK-CCIS	39 882 104 MRU	191 961 839 MRU

Au terme de l'évaluation, la CPMP a approuvé le rapport de la Sous-commission d'analyse qui attribue provisoirement le marché à AFRIPLAST pour un montant maximal de cent quarante-un million six cent trente-neuf mille cent quatre-vingt-dix-huit et soixantequinze ouguiyas (141 639 198,75 MRU) et pour un montant minimal de vingt-neuf million soixante-quatorze mille neuf cent trente-trois et treize ouguiyas (29 074 933,13 MRU) et un délai d'exécution de douze (12) mois.

L'Avis d'attribution provisoire a été publié le 20 mars 2025 sur le site du portail de l'ARMP.

A la suite de cette publication, SERCOM, par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 25/03/2025 et enregistrée sous le numéro 035/CRD/ARMP/2025, a introduit un recours auprès de la CRD pour contester l'attribution provisoire en question.

La CRD, par la décision en date du 27 Mars 2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Mohamed Lemine ABDELVETAH en qualité de Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CME de la SNDE, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires. Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP.

## **II. DISCUSSION**

### **A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant

## B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

### a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire en plusieurs points.

Tout d'abord, il estime qu'il y a un non-respect du délai de livraison prescrit.

Selon lui, le cahier des charges stipule un délai de livraison maximal de 30 jours après notification de chaque bon de commande alors que l'attribution provisoire comprend un délai de 12 mois, ce qui constitue une non-conformité substantielle à une exigence essentielle du marché.

Selon le requérant, cette dérogation sans justification viole le principe d'égalité de traitement des candidats qui ont préparé leurs offres en se basant sur le délai initial.

Il estime, également, que ce délai retarde considérablement la réalisation de cet objectif d'intérêt public.

Le requérant avance que l'imposition exclusive de la norme européenne EN 12201 au détriment de normes internationales reconnues et mieux adaptées au contexte climatique mauritanien constitue une restriction injustifiée de la concurrence.

Le requérant ajoute que la date d'ouverture des plis a eu lieu une semaine avant sa date initiale et juge cette précipitation non justifiée comme étant suspecte et qu'elle soulève des questions sur la transparence et l'équité de la procédure.

Le requérant constate un écart considérable entre le montant d'attribution maximal et minimal indiqués dans l'avis d'attribution provisoire.

Enfin, il constate qu'il y a un nombre anormalement bas de soumissionnaires et estime que cela est dû aux conditions restrictives de l'appel d'offres qui ont dissuadé une participation plus large, limitant la concurrence et privant la SNDE d'offres plus avantageuses.

### b) Des moyens développés par la CME /SNDE

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CME /SNDE considère que nul n'étant censé ignoré la loi, les dispositions règlementaires applicables au délai du marché à commande sont prévues par l'article 23-1 du décret n° 2022-083 du 08 juin 2022, en application de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 portant code des marchés publics. Cet article dispose de ce qui suit :

« Le marché à commande est une sorte d'accord-cadre à opérateur unique. Il a pour objet de permettre à l'autorité contractante de couvrir ses besoins courants annuels de fournitures dont il n'est pas possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte, qui ont une durée de vie limitée ou qui excèdent les possibilités de stockage.

Le marché à commande est toujours passé après appel d'offres ouvert. Il ne fixe que le minimum ou le maximum des prestations arrêtées en valeur, susceptible d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant pas celle d'utilisation de crédits budgétaires, les quantités de prestations à exécuter étant précisées, pour chaque commande, par l'autorité contractante en fonction des besoins à satisfaire. Il ne peut être passé pour une durée excédant une année.

L'exécution des commandes au fur et à mesure est ordonnée par bons de commande successifs qui indiquent la quantité à livrer, le lieu, le délai de livraison et le prix. Alors que le maximum engage le titulaire du marché et détermine les conditions de passation du marché, seul le minimum engage l'autorité contractante. »

La CME estime que le grief soulevé par le requérant dénote d'une confusion grave entre le délai du marché à commande, qui est d'un an, conformément au code des marchés et le délai imparti pour livraison du bon de commande, suivant les dispositions du DAO. Le bon de commande n'étant qu'une modalité d'exécution du marché à commande, le requérant confond le délai applicable à un marché classique et celui prévu pour la mise en œuvre d'un marché à commande, une sorte d'accord-cadre.

En ce qui concerne les spécifications techniques, la CME estime que la norme en 12201 définit les propriétés physiques et organoleptiques requises des tubes en polyéthylène.

L'examen du rapport d'évaluation démontre que l'offre du requérant a été jugée conforme techniquement sur ce point, en sorte qu'il ne peut exciper d'un traitement défavorable de ce seul motif.

La date d'ouverture des plis avancée du 27 au 19 mars 2025 a fait l'objet d'une publication officielle dans le même site et le journal de grande diffusion que l'Avis initial.

Selon la CME, la différence entre les montants correspondant aux quantités minimales et maximales du marché ne constitue ni une irrégularité ni une mauvaise gestion budgétaire. Il s'agit d'une caractéristique légale des marchés à commandes dont les montants sont indicatifs et évolutifs en fonction des besoins réels.

La CME confirme que la procédure d'évaluation s'est déroulée en totale conformité avec les règles en vigueur.

#### C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige porte sur la contestation, par le requérant, de la décision d'attribution provisoire au motif que le délai de livraison requis n'a pas été respecté, que l'exigence de la norme européenne EN 12201 constitue une restriction de la concurrence et que l'ouverture des plis une semaine avant sa date initiale met en cause la transparence et l'équité de la procédure.

#### D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics stipule que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que le requérant soutient que le délai de livraison requis n'a pas été respecté au motif que le DAO stipule un délai de livraison maximal de 30 jours après notification de chaque bon de commande alors que l'attribution provisoire comprend un délai de 12 mois ;

Considérant qu'il résulte de l'article 23-1 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que le marché à commandes « ne peut être passé pour une durée excédant une année », que « son attribution doit se faire sur la base des quantités constatées durant l'année précédant la conclusion du marché », que « l'exécution des commandes au fur et à mesure est ordonnée par bons de commande successifs, qui indiquent la quantité à livrer, le lieu, le délai de livraison et le prix » et « qu'alors que le maximum engage le titulaire du marché et détermine les conditions de passation du marché, seul le minimum engage l'Autorité contractante » ;

Qu'ainsi, la mention, dans l'avis d'attribution provisoire du délai du marché à commandes qui est d'un an conformément à l'article 23-1 du décret ci-dessus, ne constitue pas une violation du délai imparti pour la livraison du bon de commande.

Considérant, par ailleurs, que le requérant conteste également la décision d'attribution provisoire au motif que l'exigence de la norme européenne EN 12201 constitue une restriction de la concurrence ;

Considérant que la CPMP a estimé que le requérant satisfait à l'exigence de la norme en question, ce qui est de nature à considérer que ladite norme ne constitue pas une restriction de la concurrence en ce qui le concerne et, en tout état de cause, cette contestation d'une spécification technique, pour être recevable aurait dû être faite dans le délai requis et cela avant l'ouverture des plis et qu'au stade de l'évaluation cette possibilité n'est plus donnée ;

Il en résulte que ce moyen ne peut être retenu.

Considérant, enfin, que le requérant conteste la décision d'attribution provisoire au motif que l'ouverture des plis une semaine avant sa date initiale met en cause la transparence et l'équité de la procédure ;

Considérant que le changement de la date d'ouverture des plis a fait l'objet d'un Avis rectificatif publié dans les mêmes conditions que l'Avis initial ;

Il en résulte que ce dernier moyen ne peut pas non plus être retenu.

En conséquence, la décision d'attribution provisoire est valablement justifiée.

**PAR CES MOTIFS :**

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables aux cas d'espèce, aux stipulations du DCS et aux conclusions et analyses que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 09 avril 2025

**La Présidente**  
Khadija BOUKA

**Les membres de la CRD présents**

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAY OUMAR

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Raghiya ABDALLAHI YARAHA ELLAH

**Le Directeur Général**

EL IDE Diarra